

bons pouuoir. Mandons à tous les Iusticiers, Officiers & suiets du Roy nostredit Seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obeï. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes, sous le seel de ladite Cour, le cinquième iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts-vn. Signé, A. HAC, avec paraphe: & seellé en seel de cire rouge.

*Edict du Roy, contenant la suppression des Preuosts des Monnoyes, & En Iuillet: 1581.*  
*restablissement des Gardes & Contre-Gardes d'icelles.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A tous presens & à venir, Salut. Comme par nostre Edict fait à Chenonceau au mois de May 1577. nous ayons restably les Offices de Preuosts Iuges Royaux en chacune de nos Monnoyes ouranzes, & augmenté leurs gages & droictz de marc, au quadruple de ce qui leur en auoit esté premierement attribué par autre Edict du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, donné à Ennet au mois d'Aouust 1555. & par le mesme Edict ayons supprimé tous les Contre-Gardes, & l'un des deux Gardes qui sont de present en chacune de nosdites Monnoyes, aduenant vacation par la mort de ceux qui les tiennent à present, pour après estre leurs charges faites & exercées par lesdits Preuosts & Greffiers de nos Monnoyes respectiue-ment; à la publication duquel nostre Edict, les Syndics & Procureurs en plusieurs de nos Prouinces se sont opposez & l'ont empesché, d'autant que par nostre Edict fait sur les cahiers des Estats Generaux de nostre Royaume tenus en nostre ville de Blois, nous auons supprimé tous les Offices de nouvelles creations: tellement qu'il n'a encore esté pourueu esdits Offices de Preuosts, sinon en cinq ou six de nosdites Monnoyes. Et depuis considerant que si tous lesdits Offices estoient expediez, nos finances seroient chargées de neuf à dix mil escus par an, pour le payement de leursdits droictz & gages: partant qu'il seroit meilleur & beaucoup moins onereux de nous seruir tousiours des anciens Officiers de nosdites Monnoyes, & dès à present supprimer tous lesdits Offices de Preuosts. *Suppression de: Preuosts.* SçA VOIR faisons, que nous par l'aduis des gens de nostre Conseil d'Estat, auons dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, & par Edict perpetuel & irrenocable; que tous lesdits Offices de Preuosts de nouvelle creation en chacune de nos Monnoyes, soient & demeurent, & les auons dès à present supprimez & supprimons, reuoquant, cassant & annullant toutes & chacunes les Lettres de prouision qui en ont esté expediez, sans que par cy-aprés il y puisse estre pourueu en aucune maniere par nous & nos successeurs Roys, & sans preiudice du remboursement que nous voulons estre fait par le Tresorier de nostre Espagne, à ceux qui ont esté pourueus desdits Offices en chacune de nos Monnoyes, & ce des deniers de nos Parties Casuelles qui seront pour ce faire ordonnez, en faisant apparoir de la finance que ceux desdits pourueus nous ont payée sans fraude: & par ces mesmes presentes, auons remis & restably les Offices desdits Gardes & Contre-Gardes en chacune desdites Monnoyes. *Restablissement des Gardes & Contre-Gardes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Cour des Monnoyes, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & fassent garder le contenu en icelles inuiolablement tousiours. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donnè à S. Maur les Fossees, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts vn, & de nostre regne, le huitième. Et sur le reply, Par le Roy, DE NEUVVILLE: & à costé, Visa. Et seellé en lacs de soye rouge & verte de cire verte du grand seel. Et plus bas sur ledit reply est écrit:

*Leuës, publiées & registrées, oüy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le septième iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn. Signé, DVILLET.*

Et encore sur ledit reply est écrit:

*Leuës, publiées & registrées en la Cour des Monnoyes, oüy le Procureur General du Roy, du tres-exprès commandement dudit Seigneur, le vingt-quatrième iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn. Signé, HAC.*